



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

Arrêté

relatif à la circulation des véhicules à 57 tonnes pour le transport de bois ronds

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L131-8 et L141-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le code de la route ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2009 relatif aux transports de bois ronds ;
- VU** l'avis du Conseil Général du département du CALVADOS en date du 08/09/2010
- VU** les avis des Maires des communes concernées par la traversée de leur agglomération ;
- VU** l'avis de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest en date du 02/08/2010
- VU** l'avis réputé favorable de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN)
- VU** l'avis de la Société de l'Autoroute de Liaison du Calvados et de l'Orne (ALICORNE) en date du 01/09/2010

VU l'avis de la Société des Autoroutes de Liaison Seine-Sarthe (ALIS) en date du 09/09/2010

VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale de la SNCF

VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale de Réseau Ferré de France

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition :

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R 433-9 à R 433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toutes portions de troncs ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnage. Les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie.

Article 2 – Charges :

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles,
- Conformément à l'article R. 433-12. du code de la route, le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :
 - ➔ 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
 - ➔ 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus ;
 - ➔ 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.
- Par dérogation à l'article R. 433-12 du code de la route et jusqu'au 1er janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées à :
 - ➔ 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux ;
 - ➔ 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Les charges maximales des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser 13 tonnes à l'essieu conformément aux articles R312-5 et R312-6 du code de la route.

Conformément au décret 2009-780 du 23 juin 2009, le conducteur doit être en possession de « l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

Les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et qui disposent d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites des charges maximales à l'essieu définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Article 3 – itinéraires pour les véhicules d'un PTR A de 57 tonnes maximum :

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTR A maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département du CALVADOS :

- L'autoroute A84 entre la RN814 (périphérique de Caen) et la Manche
- L'autoroute A88 entre la RN158 et l'Orne

- La RN13 entre la RN814 (périphérique de Caen) et la Manche
- La RN158 entre la RN814 (périphérique de Caen) et la RD658a (Falaise)
- La RN814 (boulevard périphérique de Caen) dans sa totalité

- La RD4 entre la RD38 et la RD 519 (Orbec)
- La RD6 entre l'A84 et la RD511
- La RD10 entre la RD572 (l'Embranchement) et la RD15 (Le Molay-Littry)
- La RD15 entre la RD10 (Le Molay-Littry) et la Manche
- La RD16 entre la RD511 (Saint-Pierre-sur-Dives) et la RD613 (Crèvecoeur-en-Auge)
- La RD17 entre la RD675 et la RD579
- La RD21 entre l'A84 (Pont-Farcy) et la RD675
- La RD36 entre la RD6 et la RD211
- La RD38 entre la RD4 et l'Orne
- La RD40 entre la RD613 (Vimont) et la RD16 (Saint-Pierre-sur-Dives)
- La RD47 entre la RD16 et le lieu-dit « Le Vieux Chemin »
- La RD51 entre RD579 et la RD98 (Blangy-le-Château)
- La RD54 entre la RD211 et la RD108 (Le Plessis-Grimoult)
- La RD56 entre la RD109 (Le Bény-Bocage) et la RD293
- La RD64 entre la RD4 (Notre-Dame-de-Courson) et la RD110 (Les Moutiers-Hubert)
- La RD84 entre la RD514 et la place du Général De Gaulle à Ouistrehan puis la voirie jusqu'à la gare maritime de Ouistreham
- La RD98 entre la RD51 (Blangy-le-Château) et la RD98a
- La RD98a entre la RD98 et la scierie J. BESNIER
- La RD109 entre la R577 et la RD56 (Le Bény-Bocage)
- La RD110 entre la R64 (Les Moutiers-Hubert) et la RD268
- La R114 entre la RD577 et la RD290 (Ondefontaine)
- La RD167 entre la RD6 et la RD237 (Saint-Germain-le-Vasson)
- La RD211 entre la RD36 et la RD54
- La RD223 entre la RD513 et la RD514
- La RD290 entre la RD114 et la RD165 (La Toutainerie)

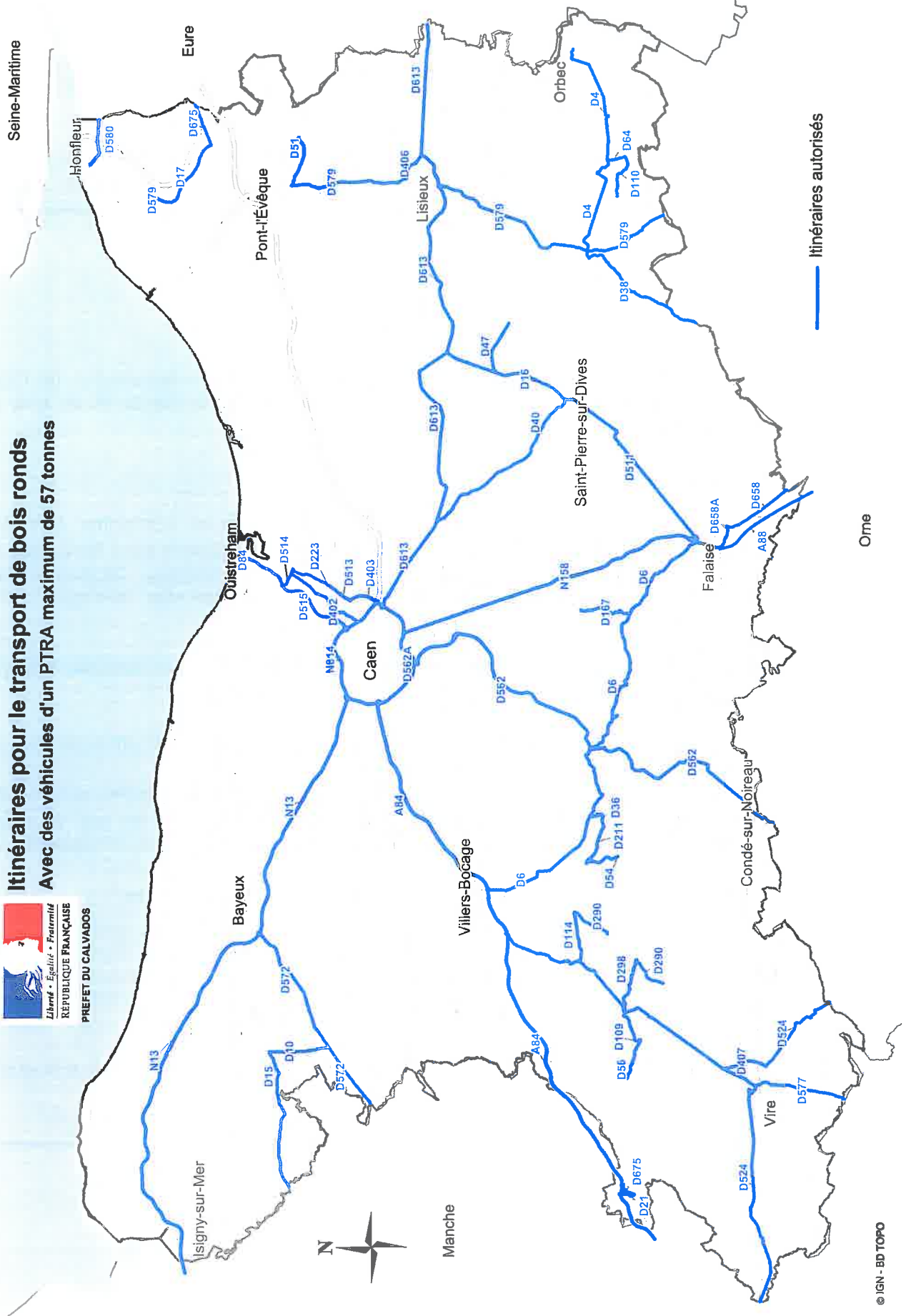
- La RD290 entre la RD298 (Montchauvet) et la RD56 (Montchamp)
- La RD298 entre la RD577 et la RD290 (Montchauvet)
- La RD402 entre la RD514 (Ranville - Bénouville) et le port de Caen
- La RD403 entre la RN 814 échangeur « porte de Paris » et la RD513
- La RD406 entre la RD579 (Lisieux) et la RD613 (Lisieux)
- La RD407 entre la RD577 (carrefour de la Papillionière) et la RD524 (Vire)
- La RD511 entre la RN158 et la RD16 (Saint-Pierre-sur-Dives)
- La RD513 entre la RD403 et la RD223
- La RD514 entre la RD223 et la RD84
- La RD515 entre la RN814 (périphérique de Caen) et la RD514
- La RD524 entre la RD577 (Vire) et la Manche
- La RD524 entre la RD407 (Vire) et l'Orne
- La RD562 entre la RN814 (périphérique de Caen) et l'Orne
- La RD572 entre la RN13 (Saint-Loups-Hors) et la Manche
- La RD577 entre l'A84 (Coulvain) et la Manche (par Vire)
- La RD579 entre la RD51 et la RD406 (Lisieux)
- La RD579 entre la RD613 (Lisieux) et l'Orne
- La RD579 entre la RD17 et la RD288
- La RD580 de l'Eure au port de Honfleur
- La RD613 entre la RN814 (périphérique de Caen) et l'Eure
- La RD658 entre la RD658a (Falaise) et l'Orne
- La RD658 entre la RD511 et la RN158
- La RD658a entre la RN158 et la RD658 (Falaise)
- La RD675 entre la RD17 et l'Eure
- La RD675 entre la RD21 et le lieu-dit « La Haumonière »

Ces itinéraires sont répertoriés sur la carte ci-après,



Itinéraires pour le transport de bois ronds

Avec des véhicules d'un PTRA maximum de 57 tonnes



© IGN - BD TOPO

Article 4 – Autres itinéraires - Arrêtés individuels :

En dehors des itinéraires précisés à l'article 3 ci-dessus, et après s'être informés des prescriptions générales des itinéraires (cf. article 5), les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser d'autres réseaux auprès des gestionnaires concernés.

Pour cela, sur proposition du transporteur et au vu d'un dossier spécifique validé par le maître d'ouvrage de la voie concernée, un arrêté préfectoral individuel sera pris pour agréer un itinéraire de jonction depuis le lieu de stockage jusqu'au réseau énoncé dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 – Règles de circulation :

Le conducteur doit avoir une copie du présent arrêté à bord du véhicule.

Le conducteur doit être en possession d'une attestation sur l'honneur faisant état de l'absence d'une alternative économiquement viable au transport routier pour le transport de bois ronds, délivrée par l'entreprise réceptionnaire des bois ronds.

Prescriptions générales :

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Conformément à l'article R. 433-16 du code de la route, la circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- Sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h ;
- Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures. Toutefois, le préfet peut, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, accorder des dérogations à cette interdiction ;
- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Prescriptions particulières :

La circulation sur ouvrage d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe si il y a une ligne blanche axiale)
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée
- à une vitesse inférieure à 40 km/h
- en évitant de freiner lors du franchissement

Article 6 – responsabilités :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, des sociétés concessionnaires d'autoroutes, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de la S.N.C.F. et de R.F.F., à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 7 – recours :

Aucun recours contre l'État, le département, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 8 –

Le présent arrêté s'applique aux transports de « bois ronds » à compter de sa date de signature.

Article 9 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Président du Conseil Général du Calvados, les Sous-Préfets du Calvados, les Maires des communes concernées par la traversée de leur agglomération, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Commandant du Groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Normandie, le Directeur interdépartementale des routes Nord-Ouest, le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), le Directeur de la Société de l'Autoroute de Liaison du Calvados et de l'Orne (ALICORNE), le Directeur de la Société des Autoroutes de Liaison Seine-Sarthe (ALIS), le Directeur Régional de Réseau Ferré de France, le Directeur Régional de la S.N.C.F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le

18 JAN. 2011

Le Préfet



Didier LALLEMENT

7/7

